



DIJON, LE 28 JUIN 2010

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société Raffinerie du Midi

Commune de DIJON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 autorisant la société RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège est au 76 rue d'Amsterdam, à PARIS (75009), à exploiter les installations de son établissement situé au 10 rue des Verriers, à DIJON (21000),
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2010,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 mai 2010,
- Considérant la demande de Raffinerie du Midi en date du 20 janvier 2010 de modifier le produit contenu dans le bac 50,
- Considérant que la modification demandée par Raffinerie du Midi participe à la réduction des zones d'effet,
- Considérant le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie de liquides inflammables,
- Considérant que l'étude de dangers remise en février 2009 ne présente pas explicitement les phénomènes dangereux susceptibles de se produire suite à la rupture brutale d'un bac d'hydrocarbures,
- Considérant que les phénomènes dangereux issus de la zone de dépotage des wagons-citernes sont susceptibles d'avoir des effets sur des bâtiments occupés par des tiers,

- Considérant que les phénomènes dangereux issus de la surpression de bacs pris dans un incendie sont susceptibles d'avoir des effets sur des bâtiments occupés par des tiers,
- Considérant que des vapeurs de gaz inflammables sont susceptibles d'être générées lors d'incidents sur le site,
- Considérant que ces vapeurs doivent être détectées dès leur apparition,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège est au 76 rue d'Amsterdam, à PARIS (75009), est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement situé au 10 rue des Verriers, à DIJON (21000), les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

L'article 2 de l'arrêté du 9 août 2001 susvisé est remplacé comme suit :

L'établissement objet de la présente autorisation est composé des installations suivantes :

– un stockage d'hydrocarbures liquides, d'une capacité totale de 75519 m³, réparti en 7879 m³ de liquides inflammables de catégorie B et 67640 m³ de liquides inflammables de catégorie C.

Le stockage comporte 8 réservoirs aériens situés dans 3 cuvettes composées chacune de compartiments et 6 cuves enterrées ou en fosse selon le tableau suivant :

	Réservoir n°	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Capacité maximale de remplissage (m3)	Produit stocké	Observation
Cuvette n°2 (3 compartiments)	30	12	11,9	1396	Produit de catégorie B	
	31	12	11,66	1368		
	32	24	13,9	5015		
	50	32	12,7	10000	Produit de catégorie C	
Cuvette n° 4 (2 compartiments)	A	32	16,8	13360	Produit de catégorie C	
	B	32	16,8	13360		
Cuvette n° 5 (2 compartiments)	C	32	16,8	13645	Produit de catégorie C	
	D	36	16,7	17260		
Autres	C1	2,5	2,5	30	Produit de catégorie B (additifs)	Cuve en fosse Cuve en fosse Cuves enterrées double enveloppe
	C2	2,5	2,5	30		
	C3	2,5	2,5	20		
	C4	2,5	2,5	20		
2 cuves enterrées double enveloppe				3 m ³ + 12 m ³	Produits de catégorie C (F.O.D)	Cuves d'alimentation des chaudières
Total maximum autorisé en produit B				7879		
Total maximum autorisé en produit C				67640		

- une rampe ferroviaire d'approvisionnement du dépôt de wagons-citernes, comportant 2 pompes de transfert de 300 m³/h chacune ;
- un poste d'approvisionnement du dépôt par camions-citernes (additifs ou retour produits) comportant une pompe de 60 m³/h ;
- un poste de chargement de camions-citernes tous produits, représentant un débit maximum installé de 4200 m³/h et comprenant :
 - 3 îlots de chargement par dôme (6 quais), équipés au total de 16 bras de 150 m³/h de débit nominal ;
 - 2 quais de chargement en source, équipés chacun de 6 bras de 150 m³/h ;

- des pompes de chargement dont les débits unitaires sont compris entre 150 et 260 m³/h.

ARTICLE 3 –

L'article 3 de l'arrêté du 9 août 2001 susvisé est modifié comme suit :

Classement des installations

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume demandé	Tonnage / capacité équivalente	Classement
1432.2.a / 1430	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	<u>Aériennes :</u> produit B = 7779 m ³ produit C = 67625 m ³ <u>Enterrée ou en fosse :</u> produit B = 100 m ³ produit C = 15 m ³	21325 m ³	A
1432.1.d	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visée à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25000 tonnes pour la catégorie C.	67625 m ³	57143 T	AS
1434.2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.			A

AS autorisation avec servitudes d'utilité publique
A autorisation

ARTICLE 4 –

L'article 35.6 de l'arrêté du 9 août 2001 susvisé est modifié comme suit : la phrase « une réserve d'eau sur le site d'une capacité totale de 6400 m³ pouvant être réalimentée avec un débit de 100 m³/h à partir du réseau d'eau de ville » est remplacée par : « une réserve d'eau sur le site d'une capacité totale de 4000 m³ pouvant être réalimentée avec un débit de 100 m³/h à partir du réseau d'eau de ville ».

ARTICLE 5 –

L'exploitant est tenu de remettre, sous un délai qui n'excédera pas 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les résultats de l'étude présentant les conséquences potentielles de la rupture brutale d'un bac de liquides inflammables, les mesures pour en réduire les effets ainsi que les mesures organisationnelles qui en résultent.

ARTICLE 6 –

Les bacs de stockage de liquides inflammables sont l'objet de maintenance et de contrôles encadrés tels que :

- Les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques ;
- Un contrôle visuel d'éventuelles corrosions est mené sur l'intégralité de la robe ;
- Un contrôle par appareillage de l'épaisseur de certaines parties les plus sensibles déterminées par l'exploitant est réalisé ;
- Un contrôle des soudures sensibles déterminées par l'exploitant est mené selon les techniques les plus avancées disponibles.

Pour la maintenance, dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections / réparations / remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

ARTICLE 7 –

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique permettant d'identifier les moyens à mettre en place et le coût associé sur la mise en place de moyens techniques permettant de réduire le risque à la source pour des phénomènes dangereux dont l'origine se situe au niveau du poste de déchargement des wagons-citernes. Cette étude sera réalisée sous un délai qui n'excédera pas 9 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 –

Les bacs de stockage de liquides inflammables sont équipés d'évents permettant de rendre impossible le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie.

ARTICLE 9 –

Des détecteurs de gaz inflammables sont installés en tout point de l'établissement où un nuage d'un tel gaz est susceptible de se former en situation d'incident.

ARTICLE 10 –

Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1er décembre 2010.

ARTICLE 11 –

Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas 21 000 Dijon -. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 12 –

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Dijon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Directeur de l'établissement Raffinerie du Midi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (2 exemplaires),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales;
- . M. le Directeur de l'établissement Raffinerie du Midi,
- . M. le Maire de Dijon.

FAIT à DIJON, le 28 JUIN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON